

MODERNISATION DES ENTREPRISES

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 23 NOVEMBRE 1989 SUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

PRÉAMBULE

Constatant que l'emploi féminin s'est développé de façon ininterrompue au cours des deux dernières décennies, que ce développement s'est accompagné d'une amélioration de la situation comparée des femmes et des hommes ;

Observant qu'en dépit des progrès ainsi enregistrés, des disparités subsistent dont la résorption ne relève plus au principal du domaine normatif mais de l'évolution générale de la société ;

Conscientes que la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est à la fois une mesure d'équité sociale et d'efficacité économique ;

Réaffirmant le principe selon lequel à travail égal salaire égal ;

Les parties signataires sont convenues de concourir par leurs engagements contractuels :

- à la création d'un environnement susceptible de favoriser cette évolution générale ;
- à une meilleure promotion de l'emploi féminin en veillant au respect de l'égalité des droits et en facilitant l'adoption, chaque fois que nécessaire, des mesures de rattrapage destinées à contribuer à l'égalité des chances.

Dans cette perspective, elles ont arrêtées les dispositions ci-après.

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux des branches professionnelles se rencontreront, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour dresser en commun un constat de la situation de la branche à partir duquel, s'il en fait apparaître la nécessité, ils définiront des objectifs concrets dont la réalisation pourra être suivie, si les partenaires sociaux en conviennent ainsi, par un groupe de travail constitué à cet effet, en donnant lieu à des bilans réguliers.

Pour fixer la rencontre ainsi prévue, il devra être tenu compte du programme et du calendrier des négociations déjà engagées dans chaque branche concernée en veillant à ce que l'objectif de l'égalité professionnelle soit pris en compte lors des négociations, notamment sur les mutations technologiques, l'aménagement du temps de travail et l'amélioration des conditions de travail.

Article 2

Les objectifs définis au niveau des branches devront s'inscrire dans une perspective notamment :

- d'évolution négociée ;
- d'action concertée avec le personnel et les institutions représentatives du personnel compétentes ;
- de mise en conformité, dans le délai prévu par la loi, des clauses des conventions collectives qui ne le seraient pas déjà avec la directive européenne 76/207 du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ;

- d'amélioration de la connaissance, à tous les niveaux, de la situation des femmes, y compris, si les parties le jugent utile, en faisant appel à certains outils d'analyse bénéficiant de concours financiers extérieurs, notamment de l'Etat ;

- de recherche, là où elles sont nécessaires, des mesures de rattrapage tenant compte, en fonction des caractéristiques des branches et des entreprises concernées, du niveau le plus pertinent d'action au regard, en particulier, de leur effet d'entraînement ;

- de développement de solutions de nature à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale dans le respect de l'égalité professionnelle ;

- de suppression des entraves de toute nature à l'accès des femmes, dans les mêmes conditions, notamment de rémunération et de qualification, que les hommes, aux métiers auxquels elles ont elles-mêmes choisi de se former et de se qualifier ou auxquels elles aspirent à le faire ;

- de mise à profit de l'introduction des nouvelles technologies, de l'adoption de nouvelles formes d'aménagement du temps de travail et d'organisation du travail ainsi que de l'amélioration des conditions de travail, pour favoriser l'égalité professionnelle ;

- de recours à la formation professionnelle, dans des conditions adaptées aux caractéristiques spécifiques aux femmes, pour concourir à l'égalité des chances ;

- de rechercher des modalités susceptibles de développer dans l'entreprise la concertation et la négociation sur l'égalité de traitement et l'égalité des chances.

Les négociateurs de branche auront à tenir tout particulièrement compte des orientations énoncées aux articles ci-après.

Article 3

La poursuite d'un objectif d'harmonisation dans le progrès, dans la mise en conformité avec la directive européenne 76/207 des clauses conventionnelles qui ne le seraient pas déjà, pourra notamment se traduire par la recherche, aussi bien de modalités d'extension, aux salariés des deux sexes, du bénéfice des mesures qu'elles prévoient, que de nouvelles mesures, ouvertes aux femmes et aux hommes, que les négociateurs jugeraient opportun de substituer aux mesures en cause du fait de leur meilleure adaptation à la réalité de la situation actuelle.

Article 4

La formation professionnelle initiale et continue constitue le moyen privilégié pour amener le niveau général de qualification des femmes à parité avec celui des hommes et concourir ainsi à l'égalité des chances.

Pour atteindre cet objectif prioritaire, les négociateurs de branche rechercheront les modalités pratiques de toute nature, les plus adaptées, susceptibles de développer l'accès des femmes à la formation continue, compte tenu des caractéristiques qui leur sont propres.

Article 5

Les négociateurs de branche sont invités à s'assurer que les dispositions des conventions collectives relatives à la grossesse et à la maternité et qui, à ce titre, sont spécifiques aux femmes, n'entraînent pas de désavantages à l'égard des intéressés.

Article 6

Les négociateurs de branche s'emploieront à rechercher les mesures, ouvertes aux salariés des deux sexes, compatibles avec le fonctionnement normal des entreprises de la branche concernée et susceptibles de faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

A cet égard, ils porteront une attention particulière aux dispositions permettant d'assurer la garde des enfants malades.

Ils seront également attentifs aux conditions d'accès à la formation à l'issue d'un congé parental.

Article 7

Les parties signataires du présent accord conviennent de se réunir au plus tard deux ans après sa signature.

Elles procéderont au bilan de son application et, en fonction des négociations qui auront été engagées dans les branches professionnelles, examineront les mesures qu'il leur appartiendrait éventuellement de prendre.